

Subventions aux associations

19 février 2015

Conditions d'octroi d'une subvention

Mise à jour le 01.01.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative

1. Une association doit avoir été déclarée.
2. La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.
3. Elle doit concerner :
 - ✓ un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association,
 - ✓ ou une action de formation des bénévoles.
4. Dans le cadre du projet, ou de l'action de formation, la subvention peut être :
 - ✓ de fonctionnement (couvrir les charges et frais divers)
 - ✓ d'investissement.

Précisions sur la notion de projet ou d'action

Précision sur la notion de projet ou d'action :

- **L'objet social d'une association ne constitue pas un projet ou une action, mais sa vocation, son objet, sa raison d'être.**
- Le CA de l'association est le garant de l'usage des fonds dont il a la responsabilité conformément à l'objet social de celle-ci.
- L'AG de l'association s'assure que le CA agit en son nom conformément à l'objet social de l'association, aux moyens des rapports moral et financier.
- L'AG de l'association valide la politique générale et les projets proposés par le CA ainsi que le budget prévisionnel afférent.

Précisions sur la notion de projet ou d'action

Un projet ou une action subventionnable doit répondre aux questions suivantes :

1. **Qui / Quoi / Pourquoi ?** (*Quel sont l'objectif et sa justification*)
2. **Comment ?** (*méthode utilisée pour atteindre l'objectif et l'évaluation du résultat*)
3. **Où ?** (...)
4. **Quand ?** (...)
5. **Combien ?** (*Moyens financiers et matériels – Budget*)
6. **Qui fait Quoi ?** (*Moyens humains – bénévoles, professionnels, partenaires*)

Le contexte municipal actuel

- Baisse des dotations de l'Etat d'au moins 400 000 euros par an jusqu'en 2019
- Augmentation des prélèvements du FPIC de 200 000 euros par an jusqu'en 2017
- Investissements soutenus à prévoir pour la réhabilitation de certains bâtiments de la ville (TGP, logements)
- Durcissement des règles éthiques quant à l'octroi de subventions (*lutte contre le clientélisme et la corruption*)

Le contexte associatif actuel

- Seules deux associations remplissent régulièrement les conditions d'octroi de subventions (Les Saint-Cyriennes et La Saint-Cyrienne).
- Une association a peu d'effort à faire pour remplir les conditions d'octroi de subventions (Tennis).
- Pour le CAO et l'Amicale Laïque et toutes les autres, l'utilisation réelle de la subvention est discrétionnaire voire opaque tout en restant conforme à l'objet social.

Objectifs poursuivis par la municipalité

- Respecter la loi et l'éthique lors de l'attribution de subvention
- Contribuer à pérenniser la vie associative en rationalisant l'offre (deux associations ayant le même objet social ne pourront pas être subventionnées simultanément)
- Contribuer à pérenniser la vie associative en déployant un « guichet municipal » visant à accompagner le(s) dirigeant(s) dans la création, la gestion ou la restructuration de son association (statuts, règlement intérieur, budget, demandes de subvention, demandes de salles et de matériel)

Mise en œuvre des objectifs

- La politique d'attribution des subventions sera mise en œuvre en 2 temps : D'abord les plus grosses associations en 2015-2016. Ensuite les autres associations.
- Pour les plus grosses associations. La subvention mensuelle existante sera reconduite jusqu'au 31 août 2015. Puis ne seront attribuées que des subventions par projet.

Mise en œuvre des objectifs

- Les associations mono-activités qui auront déposé leurs statuts d'ici au 30 juin 2015 seront prioritaires pour l'attribution des créneaux dans les infrastructures municipales.
- Les associations mono-activités qui auront déposé leurs statuts d'ici au 30 juin 2015, auront la garantie de disposer pour la saison 2015-2016 d'un montant de subvention au moins équivalent à celui de la saison précédente.
- L'action du guichet associatif sera dédiée prioritairement à la restructuration des associations existantes jusqu'au 30 juin 2015.